

**ARRETE ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DELIVREE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 059 427 26 00001 déposée le 12/03/2026 par Mme DESSEAUX Yohanne pour l'établissement situé 61 rue du Général de Gaulle à LA NEUVILLE ;

Considérant l'avis favorable en date du 07/04/2026 de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Lille ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions reprises dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour l'accessibilité et de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lille (ou sous-commission départementale de sécurité) ;

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 059 427 26 00001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mme DESSEAUX Yohanne. Une copie sera transmise à M. le Préfet du Nord.

Fait à LA NEUVILLE, le 14/04/2026

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

*pro*  


